

Dernière mise à jour le 14 décembre 2020

Exonération bons d'achats remis par le CE 2020

A titre exceptionnel, en 2020, les bons d'achats alloués par le comité d'entreprise seront exonérés de cotisations lorsque la valeur totale ne dépasse pas 10% du plafond mensuel de sécurité sociale (PMSS) par année et par bénéficiaire

Sommaire

- Annonce du 8 décembre 2020
- Confirmation site URSSAF

Les services de l'URSSAF tolèrent l'exonération des bons d'achat alloués par le comité d'entreprise (ou l'entreprise directement lorsque l'effectif est inférieur à 50 salariés dépourvu de comité d'entreprise) soient exonérés de cotisations lorsque la valeur totale ne dépasse pas 5% du plafond mensuel de sécurité sociale (PMSS) par année et par bénéficiaire.

La revalorisation du PMSS au 1^{er} janvier 2020 modifie donc le seuil d'exonération de façon systématique.

Si les bons d'achat avaient une valeur excédentaire, des dispositions particulières sont à respecter et vous sont proposées dans la présente page.

Extrait publication URSSAF du 9/04/2013

Attribution de bons d'achat

Les prestations allouées par le comité d'entreprise ou par l'employeur directement, dans les entreprises de moins de 50 salariés dépourvues de comité d'entreprise peuvent sous certaines conditions être exonérées du paiement des cotisations et contributions de Sécurité sociale.

Concernant les bons d'achat ou cadeaux, la lettre ministérielle du 12 décembre 1988 a posé une présomption de non assujettissement de l'ensemble des bons d'achat et cadeaux attribué à un salarié au cours d'une année civile, lorsque le montant global de ces derniers n'excède pas 5% du plafond mensuel de la Sécurité sociale

A compter du 1^{er} janvier 2020, les bons d'achats alloués par le comité d'entreprise seront exonérés de cotisations lorsque la valeur totale ne dépasse pas 5 % du plafond mensuel de sécurité sociale (PMSS) par année et par bénéficiaire.

Cette valeur est de 171 € en 2020 (arrondi de 171,40 €).

Bulletin officiel des impôts du 17/02/2011 (numéro 13)

Si le montant global des bons d'achat ou cadeaux attribué annuellement à un salarié excède cette limite, il convient d'examiner pour chaque bon d'achat ou cadeau attribué si les conditions générales d'exonération prévues par l'instruction ministérielle sont remplies, à savoir :

1. leur attribution doit être en relation avec un événement visé, de façon exhaustive, par la lettre-circulaire Acoff du 3 décembre 1996 (mariage, naissance, Noël des salariés et des enfants, départ à la retraite, etc.) ;
2. leur utilisation doit être déterminée : l'objet des bons d'achat doit être en relation avec l'événement, étant précisé que les bons d'achat doivent mentionner soit la nature du bien, soit celle du ou des rayons du magasin ou le nom d'un ou plusieurs magasins ; par ailleurs, ils ne peuvent être échangeables contre des denrées

alimentaires (excepté les bons d'achat de produits alimentaires non courants, produits dits de luxe dont le caractère festif est avéré) ;

- leur montant doit être conforme aux usages, un seuil équivalent à 5 % du plafond mensuel de sécurité sociale étant appliqué par événement et par année civile.

Ces trois conditions doivent être simultanément réunies pour ouvrir droit à l'exonération de cotisations et contributions sociales.

L'ACOSS rappelle les conditions d'appréciation du seuil de 5 % et les cas dans lesquels des adaptations ont été admises. Les bons d'achat (et/ou cadeaux) sont cumulables, par événement, s'ils respectent le seuil de 5 %. Si un salarié perçoit, pour le même événement, un bon d'achat et un cadeau en nature, leurs montants se cumulent pour apprécier le seuil de la valeur conforme aux usages.

Si les deux conjoints travaillent dans la même entreprise, le seuil de 5 % du plafond mensuel s'apprécie pour chacun d'eux. Enfin, pour la rentrée scolaire, le seuil de 5 % s'apprécie par enfant. Pour Noël, le seuil est de 5 % par enfant et de 5 % par salarié

Annnonce du 8 décembre 2020

Bruno Le Maire, ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, annonce le nouveau seuil de 342,80 € comme le nouveau seuil d'exonération des bons d'achat et chèques-cadeaux (au lieu de 171 €) (mesure ponctuelle).

Confirmation site URSSAF

Le site de l'URSSAF confirme le doublement, à titre exceptionnel, du plafond limitant l'exonération de contributions et de cotisations sociales appliquée aux chèques-cadeaux et bons d'achat pour 2020.

Le seuil est donc porté à titre exceptionnel à 10% du PMSS, soit 343 €

Publication URSSAF du 14 décembre 2020

Doublement du plafond pour l'exonération appliquée aux chèques-cadeaux en 2020

14/12/2020

A titre exceptionnel, le plafond limitant l'exonération de contributions et de cotisations sociales appliquée aux chèques-cadeaux et bons d'achat pourra être doublé pour 2020.

Si les comités sociaux et économiques et les employeurs (en l'absence de comité social et économique) n'ont attribué que des bons d'achats sans lien avec un événement (*), le montant global annuel qui peut être accordé sans être assujéti aux contributions et cotisations de Sécurité sociale est porté à 10 % du plafond mensuel de la sécurité sociale, soit 343 €.

Si les comités sociaux et économiques et les employeurs (en l'absence de comité social et économique) ont attribué des bons d'achats en lien avec les événements admis, le montant qui peut être accordé pour l'évènement du Noël des salariés et des enfants jusqu'à leurs 16 ans sans être assujéti est porté à 10 % du plafond mensuel de la sécurité sociale, soit 343 €.

Pour bénéficier du doublement du plafond de l'exonération d'assiette sociale, les comités sociaux et économiques et les employeurs (en l'absence de comité social et économique), doivent remettre ces bons d'achat au plus tard le 31 décembre 2020.